



Arrêt

n° 276 736 du 31 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 31 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [B.F.], de nationalité italienne, auprès de l'administration communale de Rixensart.

1.3. Le 10 mai 2019, le requérant est mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 27 avril 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 11 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

Le 05/01/2017, l'intéressé épouse Madame [B.F.] [...]. Le 31/10/2018, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union. Le 10/05/2019, l'intéressé est mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, d'après l'enquête de cohabitation du 10/03/2021, l'intéressé aurait quitté le domicile conjugal depuis août 2020. La cellule familiale est donc inexistante. De plus, d'après les informations du Registre national, l'intéressé est radiée d'office depuis le 31/03/2021.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dans le cas présent, un courrier a été envoyé à l'administration communale de Rixensart en date du 29/03/2021. D'après le mail du 22/04/2021, l'administration communale de Rixensart a voulu notifier le courrier, mais l'intéressé est parti. Suite au comportement de l'intéressé, l'administration s'est retrouvée dans l'impossibilité d'inviter l'intéressé à produire des documents établissant qu'il répond aux conditions de maintien du droit de séjour prévues par l'article 42 quater§4 de la loi du 15/12/80.

Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- La durée de son séjour (l'intéressé est arrivé sur le territoire en 2017) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec sa conjointe.

- L'intéressé, né le 08.12.1989, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- De plus, son lien familial avec sa conjointe n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

- Selon la base de données Dolsis, mise à disposition de l'administration, l'intéressé ne travaille pas. Ceci démontre qu'actuellement il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement par des moyens propres. Sa situation économique, très défavorable, ne constitue pas un élément suffisant permettant de maintenir son droit de séjour en Belgique.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la vie familiale entre l'intéressé et Madame [B.] est inexistante. De plus, vu le comportement de l'intéressé, il a lui-même renoncé à apporter d'éléments suffisants permettant d'établir son intégration dans la société belge.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établies par l'article 42ter/quater de la Loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive 2004/38/CE »), ainsi que du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuyant sur les arrêts Ewaen Fred Ogieriakhi du 10 juillet 2004, Diatta du 13 février 1985, Singh du 16 juillet 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE »), la partie requérante soutient que « le fait que le requérant se soit installé à une autre adresse que son épouse ne peut dès lors légalement entraîner la perte de son droit de séjour et ce, aussi longtemps que le divorce n'a pas été prononcé par les autorités compétentes, soit le Tribunal de première instance » et que, dès lors, « la décision entreprise, qui est fondée sur l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 et, en fait, sur le constat qu'il n'y plus d'installation commun[e] entre le requérant et son épouse, n'est dès lors pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 13 de la directive 2004/38/CE tel qu'interprété par [la CJUE], et de ce même article 13 de la directive 2004/38/CE ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 – applicable au requérant en vertu de l'article 40bis de la même loi-, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque « 4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] ».

Le Conseil rappelle aussi que l'article 13 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004, " Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré" est formulé comme suit : « 1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un État membre.

[...]

2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre:

a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil; ou

[...]».

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « [...] d'après l'enquête de cohabitation du 10/03/2021, l'intéressé aurait quitté le domicile conjugal depuis août 2020. La cellule familiale est donc inexistante. De plus, d'après les informations du Registre national, l'intéressé est radié[...] d'office depuis le 31/03/2021 » et que « selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour ».

Or, le Conseil relève que dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 (point B.36.8), la Cour constitutionnelle a considéré que « Pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par

ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. ».

A cet égard, le Conseil relève que même si la Cour constitutionnelle ne s'est pas explicitement prononcée sur cette question sous l'angle de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'appliquer par analogie la même interprétation à cet article, celui-ci étant également issu de la transposition de l'article 13 de la directive 2004/38/CE (cf. article 13.2 reproduit ci-avant) et étant formulé dans les mêmes termes que ceux de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le premier moyen de la partie requérante, en ce qu'il invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 « lu à la lumière de l'article 13 de la directive 2004/38/CE », est fondé.

2.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] *tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il vise l'article [...] 13 de la Directive 2004/38/CE dès lors que la partie requérante ne soutient pas qu'il n'aurait pas été correctement ou suffisamment transposé en droit belge* » manque de pertinence dans la mesure où il a été constaté que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait une lecture erronée de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu de l'article 13 de la directive 2004/38 précitée. Si la partie requérante ne soutient pas que l'article 13 de ladite directive aurait été mal transposé dans la loi belge, elle invoque cependant qu'*in fine* l'interprétation de celle-ci, à laquelle la partie défenderesse se livre dans l'acte attaqué, est en contradiction avec l'article 13 de la directive invoquée.

2.3.2. Aucune autre des considérations de la note d'observations, en ce compris l'invocation de l'arrêt du Conseil n°188 639 du 20 juin 2017, n'est de nature à renverser les développements qui précèdent.

Le Conseil ne peut que relever que le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et sa note d'observations apparaît, en outre, contraire aux termes mêmes de la loi. En effet, il apparaît à la lecture de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a clairement prévu, pour les trois hypothèses reprises dans ladite disposition, qu'il peut être mis fin au séjour de l'intéressé, soit à la dissolution du mariage, soit à la cessation du partenariat enregistré, soit à la fin de l'installation commune, selon l'hypothèse concernée.

La conjonction « ou » employée dans la disposition précitée empêche, en conformité avec l'esprit de l'article 13 de la directive 2004/38 précité d'ailleurs, de considérer que le législateur aurait voulu que ces différentes conditions soient cumulées et permettrait qu'une décision pourrait mettre fin au séjour d'un étranger, dont la nationalité n'est pas celle d'un Etat membre, reconnu sur la base d'un mariage, alors que ledit mariage ne serait pas dissous, au motif que la condition de l'installation commune ne serait pas remplie.

2.4. Le premier moyen est fondé en sa première branche, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY